



STATUTS DE LA LIGUE D'ÎLE DE FRANCE DE TENNIS DE TABLE

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite « FFTT Ligue Régionale d'Île de France de Tennis de Table », créée par le Conseil Fédéral de la Fédération Française de Tennis de Table en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des associations sportives ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table sur le territoire du service régional du ministère chargé des Sports de l'Île de France.

Elle a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes sur le territoire de la Ligue ;
- b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats régionaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table.
- d) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- e) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, la loi 84.610 du 16 juillet 1984 et la Loi 2000-627 du 6 juillet 2000 relative au développement des activités physiques et sportives, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : SAINT DENIS. 93200.

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Conseil de Ligue et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

La Ligue se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par les articles L 121-1 et suivants du code du sport.

La Ligue comprend également dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil de Ligue, ainsi que des membres honoraires, bienfaiteurs, à vie et d'honneur.

Article 3

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le livret traitant des "Organes disciplinaires" dans les Règlements administratifs de la FFTT.

Article 4

Les moyens d'action de la Ligue sont :

- l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table sur le territoire de la Ligue ;
- l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs publics, le Comité Régional Olympique et Sportif d'Île de France ;
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- la création de commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées ;
- la tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences, de stages, etc. ;
- la publication d'un bulletin officiel et de tous ouvrages et documents concernant le tennis de table ;
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations ;
- la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants.

et, plus généralement, toute action en vue du développement du Tennis de Table.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

5.1 - L'Assemblée Générale se compose des représentants directs des associations sportives affiliées à la Fédération et ayant leur siège sur le territoire de la Ligue.

5.2 - Ces représentants disposent, à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association, s'ils sont élus directement par les associations.

5.3 - Les représentants participant aux Assemblées Générales disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant pour les licences traditionnelles et promotionnelles :

- de 3 à 10 licenciés	1 voix
- de 11 à 20 licenciés	2 voix
- de 21 à 50 licenciés	3 voix
- de 51 à 500 licenciés	1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés
- de 501 à 1000 licenciés	1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés
- au-delà de 1000 licenciés	1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées, et seules peuvent exprimer leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la Ligue et leur Comité Départemental.

5.4 - Chaque association sportive envoie à l'Assemblée Générale un représentant (son président ou un délégué élu à cet effet par le club). En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association sportive auquel il a remis un pouvoir signé par le président de l'association en bonne et due forme.

5.5 - Le vote par procuration est admis conformément aux articles 65 à 71 du règlement intérieur de la FFTT.

Il s'exerce selon les dispositions suivantes :

Si l'association ne peut être représentée par son président ou l'un de ses membres, le président peut donner procuration pour la représenter à un délégué de son choix, représentant déjà sa propre association. Chaque délégué peut disposer en plus de la sienne de 4 représentations.

Pour être valable, une procuration doit comporter les noms, prénoms, date de naissance, nationalité, domicile et qualité du délégué et du délégant dans leur association, et être datée et signée par ces deux personnes.

5.6 - Au cours de l'Assemblée Générale, il est procédé au dépouillement des votes directs ou par procuration, par les scrutateurs désignés par le président de cette Assemblée Générale, en dehors des candidats lorsqu'il y a des élections de personnes.

5.7 - Les délégués des associations sportives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence fédérale au titre de l'association qu'ils représentent.

Les délégués des associations sportives exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association sportive qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association "libre".

L'Assemblée Générale comprend également les personnes physiques admises à titre individuel ainsi que les membres honoraires, les membres bienfaiteurs et les membres à vie mentionnés à l'article 2.2 des présents statuts. Ils disposent chacun d'une voix. Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres de la Ligue définis à l'article 2, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Ligue.

Article 6

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil de Ligue ; en outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son président, soit à la demande du Conseil Fédéral de la Fédération ou de celui de la Ligue, soit à la demande du tiers au moins des associations sportives de la Ligue représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil de Ligue. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil de Ligue et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés et des bulletins blancs, sauf stipulations contraires.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers aux moins des délégués de clubs présents demandent le vote à bulletin secret.

Conformément à l'article 2 du règlement intérieur de la FFTT, l'Assemblée Générale élit trois délégués chargés de représenter la Ligue aux Assemblées Générales de la FFTT. En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées par une des publications officielles de la Ligue.

Conformément à l'article 10 des statuts de la FFTT, les règlements édictés par la Fédération et publiés dans le « Bulletin Fédéral » sont consultables au siège de la Ligue.

TITRE III : ADMINISTRATION

SECTION I - LE CONSEIL DE LIGUE

Article 7

7.1 - La Ligue est administrée par un Conseil de Ligue de 24 membres, composé de 16 membres élus et un représentant de chaque département (président ou un délégué élu à cet effet par le Comité Directeur ou par l'Assemblée Générale selon le choix du département). Ce représentant a des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée générale de la ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la présidence de la ligue.

Le Conseil de Ligue exerce dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil Fédéral de la Fédération l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue. Il a notamment compétence pour adopter les règlements sportif, administratif et médical. Concernant les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs, celles-ci prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

7.2 - Les membres du Conseil de Ligue sont élus au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau des licences, sinon au plus jeune âge.

7.3 - Le Conseil de Ligue doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité et favoriser la parité par une représentation de chaque sexe de 25% minimum parmi les membres élus.

7.4 - Peuvent être élues au Conseil de Ligue les personnes de seize ans révolus jouissant de leurs droits civiques (si elles sont majeures) et licenciées dans une association sportive affiliée à la Fédération et ayant son siège sur le territoire de la Ligue.

Ne peuvent être élues au Conseil de Ligue :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la Ligue Île-de-France de Tennis de Table.

7.5 - En cas de vacance(s) au sein du Conseil de Ligue, il doit être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants, à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale ou bien au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé. Le mandat d'un Conseil de Ligue court jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de Ligue.

Article 8

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil de Ligue avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés (selon article 5.5) ;
- la révocation du Conseil de Ligue doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 9

Le Conseil de Ligue se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil de Ligue est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Conseil de Ligue au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion sauf en cas de situation exceptionnelle.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Conseil de Ligue à la première réunion de celui-ci. Il est signé par le Président et le Secrétaire général.

Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Conseil de Ligue, peut perdre la qualité de membre du Conseil de Ligue sur décision du conseil de Ligue.

Les Conseillers Techniques Régionaux assistent avec voix consultative aux séances du Conseil de Ligue.

Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Article 10

Les membres du Conseil de Ligue ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

SECTION II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 11

Dès la fin de la proclamation des résultats, le président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les nouveaux Membres (élus et membres de droit) du Conseil de Ligue à se réunir afin d'élire parmi eux le président de la Ligue. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le Président est alors présenté à l'Assemblée générale. Dès la proclamation de son élection, le nouveau président prend la direction de l'Assemblée générale. Le mandat du président prend fin avec celui du Conseil de Ligue.

Article 12

Après l'élection du président, celui-ci propose son Bureau au Conseil de Ligue qui approuve la nomination poste par poste. La composition du Bureau est fixée par le règlement intérieur et comprend au moins un Secrétaire général et un Trésorier général. Le bureau directeur est chargé de la gestion des affaires courantes de la Ligue et par délégation du conseil de Ligue, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil de Ligue.

Article 13

Le président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Conseil de Ligue et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14

En cas de vacance du poste de président, quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par un vice-président délégué, à défaut par le plus âgé des membres du bureau jusqu'à la première réunion du Conseil de Ligue suivant la vacance. Dès la première réunion suivant la vacance, le Conseil de Ligue élit au scrutin secret un membre du Bureau qui assure les fonctions de président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Après avoir complété le Conseil de Ligue selon les modalités définies par le règlement intérieur, celui-ci élit en son sein, et à bulletin secret, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article 15

Le Conseil de Ligue institue les commissions statutaires, prévues par les articles 20.2 à 20.4 des statuts et l'article 25 du règlement intérieur de la FFTT, dont la création est prévue par la Loi, et les commissions régionales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Ligue.

Le Conseil de Ligue nomme, en son sein de préférence, le président de chacune des commissions.

TITRE IV : Dotations et ressources annuelles

Article 16

La dotation de la Ligue comprend :

- 1) les immeubles nécessaires au but recherché par la Ligue, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boisier;
- 2) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été décidé par l'Assemblée Générale;
- 3) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Ligue.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titre nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 17

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- ⑩ le revenu de ses biens,
- ⑩ des droits d'inscription des associations sportives,
- ⑩ la cotisation annuelle des associations sportives,
- ⑩ des recettes provenant des licences délivrées aux membres des associations sportives,
- ⑩ des cotisations fixées par le Conseil de Ligue ou décidées par l'Assemblée Générale,
- ⑩ de la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs,
- ⑩ des subventions de l'État et des collectivités publiques,
- ⑩ le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- ⑩ des recettes de toute nature destinées à promouvoir sur le plan de la Ligue les moyens d'action de la FFTT,
- ⑩ des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la FFTT,
- ⑩ des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers,
- ⑩ le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 18

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier, avant d'être soumis par le Conseil de Ligue à l'approbation de l'Assemblée Générale, est contrôlé par le Commissaire aux comptes, nommé pour la durée légale de son mandat (6 ans) lors de l'Assemblée Générale.

Article 19

Il est justifié chaque année auprès du Directeur régional du ministère chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé au titre de l'article 17.7 des statuts.

Le président de la Fédération exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de la Ligue qui le tient informé de l'exécution de son budget.

TITRE V : Modifications des Statuts et dissolution

Article 20

20.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral ou de celui de la Ligue ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

20.2 - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées, tel que défini à l'article 5 des statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

20.3 - L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée.

sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

20.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 21

La dissolution de la Ligue ne peut être décidée que par le Conseil Fédéral, en application de l'article 8 de ses statuts. En cas de dissolution, les archives de la Ligue doivent être déposées au siège de la FFTT par le Conseil de Ligue en fonction lors de la dissolution. La liquidation des biens de la Ligue est effectuée par le Conseil Fédéral et son actif est remis à la FFTT.

TITRE VI : Surveillance et Règlement Intérieur

Article 22

Le président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue. Les documents administratifs de la Ligue et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

Article 23

23.1 - Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le Conseil de Ligue et adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leur groupement sportif ou de celle(s) leur ayant donné procuration.

23.2 - Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au directeur régional du ministère chargé des Sports et au préfet ou au sous-préfet du département ou de l'arrondissement où la Ligue a son siège social.

23.3 - Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le directeur régional chargé des Sports peut notifier à la Ligue son opposition motivée.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 24

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 25

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, sont portés par le président de la Ligue à la connaissance du préfet ou du sous-préfet du département ou de l'arrondissement du siège de la Ligue dans les trois mois de leur adoption en Assemblée Générale.

Ils sont portés à la connaissance du président de la Fédération et du directeur régional du ministère chargé des Sports dans le mois de cette adoption.

Adopté en Assemblée Générale le 24 septembre 2016

MAHE Bernard
Président



ROUSSEAU Didier
Secrétaire Général

